



Arrêté préfectoral complémentaire du 20 JAN. 2021

concernant l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin par la société CORDIER EXCEL sur la commune de Cubzac-les-Ponts (33240)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau* ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier présenté le 3 juillet 2018, par la société PERNOD SA pour son site implanté 21, rue du Port à CUBZAC-LES-PONTS (33240), relatif à la modification des installations de préparation et de conditionnement de vins pour une capacité maximale de production de 100 000 hl/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14445 du 26 mai 2009 délivré à la société CUSENIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14445/2 du 27 juin 2012, portant rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, délivré à la société CUSENIER ;
- VU** le récépissé 17543 du 4 février 2013 prenant acte de la déclaration du 23 janvier 2013 de changement d'exploitant du site au profit de la société PERNOD SA ;

- VU** le récépissé 202000168 du 25 février 2020 prenant acte de la déclaration du 7 février 2020 de changement d'exploitant du site au profit de la société CORDIER EXCEL ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 décembre 2020 ;
- VU** l'avis en date du 7 janvier 2021 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 14445 du 26 mai 2009 ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions prises par l'exploitant pour maîtriser sa consommation d'eau et traiter ses eaux résiduaires industrielles ;
- CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des installations ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des prescriptions, présentée par l'inspection des installations classées est fondée sur l'application de la réglementation et que cette modification n'entraîne pas de modification des risques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société CORDIER EXCEL, représentée par monsieur Dominique GURRIA, dont le siège social est situé 1, rue de la Seiglière à BORDEAUX (33800), doit respecter, pour ses installations situées 21, rue du Port à CUBZAC-LES-PONTS (33240), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 100 000 hl/an	Enregistrement

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières, au gaz de ville, de puissance thermique nominale cumulée de : 2,214MW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	2 groupes frigorifiques contenant 240 kg et 37 kg de fluide R134A Total : 277 kg	Non classé
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t</p>	Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert inférieure à 500 tonnes : 300 tonnes Volume des entrepôts : 18 500 m³	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	Stockage cumulé d'un volume total inférieur à 1000 m³ : 125 m³	Non classé
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : 35 kW	Non classé
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>Inférieure à 50 m³</p>	Quantité totale d'arômes susceptibles d'être stockée : 40 m³	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
CUBZAC-LES-PONTS	Parcelles 74, 75, 77 à 81, 85, 109, 111, 112, 339, 378, 379, 402, 406, 713 de la section cadastrale AK	5,33 hectares	Les Tours
	Parcelles 55 à 57, 318, 337, 581 et 583 de la section cadastrale AK		Le Port
	Parcelles 113 à 116, 122, 610 et 613 de la section cadastrale AK		Aux Prisons

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les installations de la société CORDIER EXCEL sont composées :

- D'un bâtiment d'environ 4 900 m², abritant les activités de préparation et conditionnement de vins, de stockage de produits finis, des locaux techniques et des locaux administratifs :
 - Les activités de préparation de vins couvrent 500 m²,
 - La cuverie « prise de mousse » couvre une surface de 850 m²,
 - La zone de conditionnement couvre une surface de 750 m²,
 - Les activités de stockages réparties en deux zones de 1600 m² et 400 m²,
 - Les locaux techniques (chaufferie, local des groupes frigorifiques, compresseur, transformateurs électriques, etc.) occupent 200 m²,
 - Les locaux administratifs occupent 600 m², répartis sur 2 niveaux.
- D'une cuverie extérieure partiellement couverte sous auvent d'une surface de 1600 m²,
- De locaux techniques (postes de charge de chariot de manutention, magasin cartons, salle de dégustation, labo, boutique) et de locaux sociaux (cuisine, salle à manger, salle de réunion) d'une surface de 520 m², accolés au flanc de la colline ;
- D'un réseau de galeries, creusé sous la colline, partiellement exploité, d'une longueur d'environ 150 mètres et d'une profondeur d'environ 75 mètres ;
- D'une maison de fonction de 78 m² ;
- De voies de circulation et de stationnement, couvrant une surface d'environ 4 400 m² ;
- D'espaces verts (surfaces arborées et enherbées), couvrant une surface d'environ 43 900 m².

Le site réceptionne des vins tranquilles, les stocke et les assemble. Pour réaliser la seconde fermentation appelée « prise de mousse », du sucre et des levures sont ajoutés à ces vins. Après traitement par le froid (stabilisation) les vins sont filtrés puis mis en bouteilles.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2006 et du dossier de porter à connaissance déposé le 3 juillet 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire 14445 du 26 mai 2009.

L'arrêté préfectoral complémentaire 14445/2 du 27 juin 2012, portant rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions fixées à son annexe II-C.*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du TITRE 2. du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.10. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. COMPORTEMENT AU FEU.

Article 2.1.1.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits ou aménagés postérieurement au 1^{er} janvier 2013 ».

Article 2.1.1.2. Locaux à risque incendie.

Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.2 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits ou aménagés postérieurement au 1^{er} janvier 2013 ».

ARTICLE 2.1.2. DÉSENFUMAGE.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 13 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 1^{er} janvier 2013.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. »

ARTICLE 2.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,*
- *De la réserve incendie publique n°18 d'un volume de 600 m³, implantée à 150 mètres du bâtiment principal,*

- D'une réserve incendie de 120 m³, aménagée sur le site **avant le 30 septembre 2021**, équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.1,
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou de déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) de la réserve incendie publique n°18 et de sa réserve incendie privée, dont il aurait connaissance. »

ARTICLE 2.1.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 720 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par le réseau interne des eaux pluviales permettant de confiner sur site, 150 m³ d'eaux d'extinction incendie et d'eaux susceptibles d'être polluées puis par un pompage des eaux confinées dans ce réseau interne vers des cuves du site, non utilisées à ce jour.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.1.5. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio « consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins » de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
30 000	100 000	3

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.6. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 15 l/s
--------------------	------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	525	NF EN 872
DCO	125	1875	NF T90-101
DBO5	30	450	NF EN ISO 5815-1
Hydrocarbures totaux	10	150	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.7. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION.

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal : 100 m ³ /j
--------------------	---------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	400,00	180,00
DBO5	1313	2000,00	120,00
DCO	1314	3000,00	240,00
Azote kjeldahl (NKJ ou NTK)	1319	20,00	30,00
Phosphore total (P total)	1350	5,00	8,00
Indice phénols	1440	0,30	0,03

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	300,00	30,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1200,00	120,00
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	2,50
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	5,00

<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	50,00	5,00
<i>Nickel et ses composés (en Ni)</i>	7440-02-0	1386	100,00	10,00
<i>Nonylphénols*</i>	84-852-15-3	1958	25,00	2,50
Autres substances de l'état chimique				
<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	117-81-7	6616	25,00	2,50
<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*</i>	45298-90-6	6561	25,00	2,50
<i>Quinoxylène*</i>	124495-18-7	2028	25,00	2,50
<i>Cyperméthrine</i>	52315-07-8	1140	25,00	2,50
Polluants spécifiques de l'état écologique				
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	7440-38-2	1369	25,00	2,50
<i>Chrome et ses composés (en Cr)</i>	7440-47-3	1389	100,00	10,00

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 2.1.8. GESTION DES DÉCHETS.

Les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le tableau des déchets produits et leurs quantités annuellement générées, résulte du dossier de demande déposé le 28 décembre 2006 et est donné à titre indicatif :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité maximale annuellement produite (indicative)	Origine	Composition
02 07 99	Lies	1503 hl	Cuverie	Vin
02 07 99	Tartre	-	Nettoyage cuve	tartre
08 01 11* 08 04 10	Pâteux non réactifs	800 kg	Production/ maintenance	Peinture, colles et résines
08 03 17*	Cartouches d'encre	5 kg	Imprimantes photocopieurs	Emballage plastique, encre
13 02 05* 13 02 06*	Huiles usagées	600 l	Maintenance	Hydrocarbures souillés
15 01 01	Carton	57 t	Ensemble de l'établissement	Carton
15 01 02	Housses plastiques	24 t	Production	Polyéthylène
15 01 02	Bidons plastiques	5,5 t	Ensemble de l'établissement	Plastiques
15 01 03	Palettes cassées	30 t	Manutention	Bois
15 01 07	Verre	141 t	Ensemble de l'établissement	Verre
15 01 11*	Aérosols	9 kg	Maintenance	Aérosols
15 02 02*	Absorbants souillés	150 kg	Maintenance	Chiffons et souillure
16 05 06*	Déchets de laboratoire	20 kg	Laboratoire	Flacons résidus produits chimiques
20 01 21*	Néons	24 kg	Ensemble de l'établissement	Verre + Métal + Mercure
20 01 36	Ampoule	7 kg	Ensemble de l'établissement	Verre + Métal
20 01 40	Ferraille	Ponctuel	Maintenance	Ferraille

20 03 01	DIB	51 t	Ensemble de l'établissement	Mélange (muselets, déchets d'habillages, film, bouchons, sacs...)
----------	-----	------	-----------------------------	---

ARTICLE 2.1.9. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3 (juin 2018).

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Quotidienne	Interne	Débit-mètre
pH	Quotidienne	Interne	NF EN ISO 10523
Température	Quotidienne	Interne	
MEST	Trimestrielle	Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Trimestrielle	Externe agréé	NF EN ISO 5815-1
DCO	Trimestrielle	Externe agréé	NF T90-101
Phosphore total	Trimestrielle	Externe agréé	NF T90-023
NTK (Azote kjeldahl)	Trimestrielle	Externe agréé	NF T90-110
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé	XP T90-109
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé	NF EN ISO 15587-1
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle	Externe agréé	NF EN ISO 15587-1

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées dans le tableau de l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits ; la fréquence de suivi définie par le document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, en date du 3 novembre 2020 est annuelle.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

Pour les substances dangereuses marquées d'une *, visées dans le tableau de l'article 2.1.7 du présent arrêté, en cas de rejet d'un flux journalier supérieur à 2 g/j, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.»

ARTICLE 2.1.10. EXPLOITATION DU RÉSEAU DE GALERIES SOUTERRAINES.

Pour l'exploitation du réseau de galeries souterraines, la société CORDIER EXCEL respecte les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, l'exploitation du réseau de galeries est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Aucun liquide inflammable de catégorie 1 n'est stocké dans le réseau de galeries,
- Les matières combustibles stockées dans le réseau de galeries sont en quantité limitée et ne comportent pas de matières sèches,
- Le réseau de galeries dispose en tout temps, d'au moins deux issues vers l'extérieur ou dans un espace protégé,
- Le réseau de galeries est équipé d'un balisage conforme aux normes en vigueur permettant l'évacuation du personnel,

- Le réseau de galeries est équipé d'une détection incendie et d'une alarme lumineuse et sonore permettant une évacuation précoce du personnel,
- Le nombre d'employés présent dans le réseau de galeries est limité au strict nécessaire pour assurer l'exploitation ; aucun employé n'est seul et tout personnel extérieur à la société est accompagné,
- L'exploitant organise les conditions de recensement du personnel en cas d'évacuation afin d'être en mesure de justifier aux services d'incendie et de secours, à leur arrivée, que l'ensemble de son personnel a évacué.

La seconde issue de secours est aménagée avant le 30 juin 2021.»

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cubzac-Les-Ponts et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société CORDIER EXCEL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune de Cubzac-Les-Ponts,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 20 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

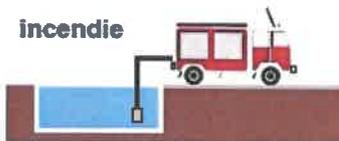
Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres
- 2 2910-A2 rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou
- 3 1185-2 substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de
- 4 1510 catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés
- 5 1532 et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 6 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions,
- 7 4755 alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables



► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

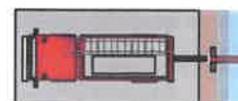
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

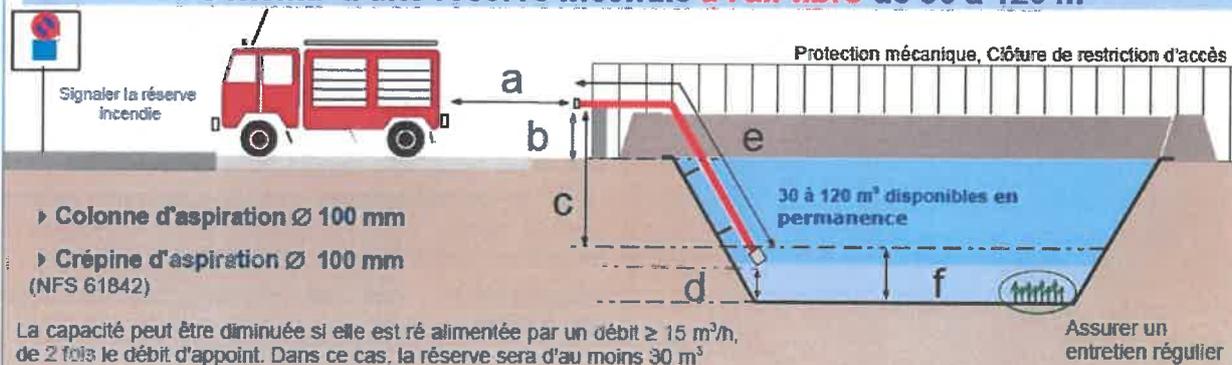
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

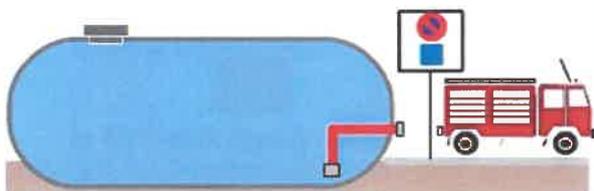
Minimum 4m

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

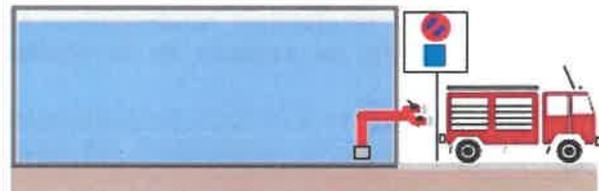
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

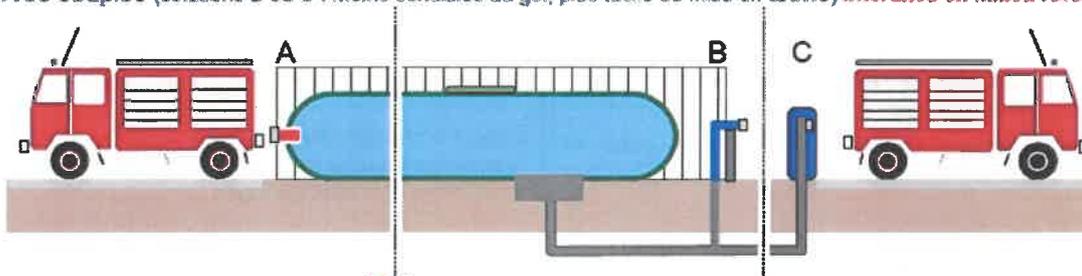
Citerne aérienne



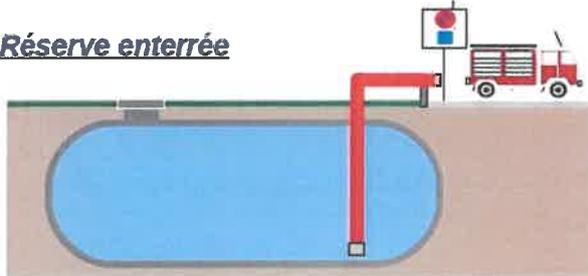
« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) **Interdites en milieu forestier**



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

- Il convient de s'assurer des points suivants :
- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
 - ◆ État et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
 - ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.